

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12221 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12221

Visant à accorder une subvention pour favoriser le soutien des personnes âgées de 65 ans ou plus

Adopté le 20 octobre 2014

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir l'autonomie et le maintien à domicile, sur le territoire de la Ville, des personnes âgées de 65 ans ou plus;

ATTENDU que la Ville désire concrétiser son statut d'amie des aînés et son engagement envers cette partie de la population qui est plus susceptible d'être défavorisée physiquement, socialement ou économiquement;

ATTENDU que l'octroi d'une subvention est une mesure incitative d'encouragement destinée à favoriser l'autonomie, le maintien à domicile et, de manière générale, le soutien des personnes âgées de 65 ans ou plus;

ATTENDU que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière de bien-être de la population;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Jacques St-Jean

APPUYÉ PAR: Gilbert Dumas

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1-

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

L-12221 a.1.

ARTICLE 2-

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

L-12221 a.2.

ARTICLE 3-

TERMINOLOGIE

3.1 Chambre :

De manière limitative; constitue une chambre aux fins de ce règlement, une chambre ou un logement situé dans une résidence privée pour aînés figurant sur le registre établi en vertu de l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ c. S-4.2), une chambre située dans « une maison de chambre » ou une « maison de pension » dûment autorisée en vertu du règlement L-2000 de la Ville de Laval et pour laquelle le propriétaire détient un certificat d'occupation délivré par la Ville ou une chambre située dans un résidence unifamiliale et pour laquelle le propriétaire a obtenu un certificat d'occupation délivré par la Ville;

3.2 Conjoint : toute personne :

1^o mariée à une autre personne,

2^o unie civilement à une autre personne;

3^o faisant vie commune et se présentant publiquement comme étant en couple avec une autre personne depuis au moins un an sans interruption au 1^{er} mai de l'année pour laquelle est faite une demande de subvention en vertu de ce règlement;

4^o faisant vie commune et se présentant publiquement comme étant en couple avec une autre personne depuis moins d'un an, mais étant devenu, avec cette personne, parent d'un enfant avant le 1^{er} mai de l'année pour laquelle est faite une demande de subvention en vertu de ce règlement;

3.3 Demandeur : toute personne qui fait une demande de subvention;

3.4 Garçonnière

Ensemble de pièces faisant partie intégrante et généralement aménagées au sous-sol d'une unité d'habitation, utilisées à des fins résidentielles par un ou plusieurs locataires ou propriétaires ou par des personnes apparentées au propriétaire de l'unité d'habitation et, bien que pouvant être équipées d'une ou de plusieurs installations privatives pour préparer et consommer des repas, d'un ou de plusieurs points d'alimentation privatifs en eau potable et d'installations sanitaires complètes et privatives, qui ne sont pas munies d'un branchement électrique indépendant ou qui ne sont pas équipées d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou d'un numéro civique distinct et, s'il y a lieu, d'un numéro d'appartement distinct, dûment autorisés par la Ville;

3.5 Installations sanitaires complètes :

Salle de bain munie d'un cabinet de toilette et d'un bain ou d'une douche;

3.6 Logement :

Pièce ou ensemble de pièces, à l'usage privatif d'un ou de plusieurs locataires ou propriétaires, situées dans un duplex, un immeuble locatif multifamilial, un immeuble détenu en copropriété divise, utilisées à des fins résidentielles d'habitation principale et privative, devant être équipées d'une ou de plusieurs installations privatives pour préparer et consommer des repas, d'un ou de plusieurs points d'alimentation privatifs en eau potable, d'installations sanitaires complètes et

privatives et devant être identifiées par un numéro civique et, s'il y a lieu, un numéro d'appartement distinct, dûment autorisés par la Ville, le tout à l'exclusion d'une chambre, d'une garçonnière et d'un logement intergénérationnel;

3.7 Logement intergénérationnel :

Ensemble de pièces faisant partie intégrante d'une unité d'habitation, exclusivement destinées à être occupées par des personnes apparentées au propriétaire, locataire ou occupant de l'unité d'habitation, en ligne directe ascendante ou descendante seulement, qui, bien que pouvant être équipées d'une ou de plusieurs installations privatives pour préparer et consommer des repas, d'un ou de plusieurs points d'alimentation privatifs en eau potable et d'installations sanitaires complètes et privatives, qui ne sont pas munies d'un branchement électrique indépendant ou qui ne sont pas équipées d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou d'un numéro civique distinct et, s'il y a lieu, d'un numéro d'appartement distinct, dûment autorisés par la Ville;

3.8 Occupant :

Personne qui occupe une chambre, une garçonnière, ou un logement intergénérationnel sans en être propriétaire ou sans être titulaire d'un bail;

3.9 Personne apparentée :

Toute personne qui a, directement ou par le biais de son conjoint, un lien de parenté en ligne directe ascendante, descendante ou collatérale avec le locataire, l'occupant ou le propriétaire, selon le cas, d'une chambre, d'une garçonnière, d'un logement, d'un logement intergénérationnel ou d'une unité d'habitation ou avec son conjoint;

3.10 Propriétaire : la personne qui :

- 1^o détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2^o et 3^o;
- 2^o possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3^o possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble;

3.11 Règlement L-2000 :

Le règlement numéro L-2000 concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la Ville de Laval;

3.12 Unité d'habitation :

Habitation unifamiliale, isolée, jumelée, contiguë ou détenue en copropriété divise, à l'usage privatif d'un ou de plusieurs locataires ou propriétaires (incluant notamment une maison, un condominium, un chalet, une maison mobile), utilisée à des fins résidentielles d'habitation principale et privative, devant être équipée d'une ou de plusieurs installations privatives pour préparer et consommer des repas, d'un ou de plusieurs points d'alimentation privatifs en eau potable, d'installations sanitaires complètes et privatives et devant être identifiée par un numéro civique et, s'il y a lieu, par un numéro d'appartement

distinct, dûment autorisés par la Ville, le tout à l'exclusion d'une chambre, d'une garçonnière et d'un logement intergénérationnel;

3.13 Usage privatif :

Partie d'un immeuble fermée par des murs et cloisons sans communication si ce n'est que par les parties communes de l'immeuble et réservé à l'usage exclusif des locataires ou des propriétaires;

3.14 Ville :

La Ville de Laval.

L-12221 a.3; L-12416 a.1; L-12497 a.1.

ARTICLE 4-

OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à favoriser l'autonomie, le maintien à domicile et, de manière générale, le soutien des personnes âgées de 65 ans ou plus en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui résident sur le territoire de la Ville à titre de locataires ou de propriétaires d'un logement ou d'une unité d'habitation, tenant lieu de leur résidence principale, à titre de locataire ou d'occupant d'une chambre, d'une garçonnière ou d'un logement intergénérationnel ou à titre de conjoint ou de personne apparentée au locataire, à l'occupant ou au propriétaire, selon le cas, lorsqu'il réside au même endroit, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues à ce règlement.

L-12221 a.4; L-12416 a.2; L-12497 a.2.

ARTICLE 5-

DESCRIPTION ET MODALITÉ DU CALCUL ET DU PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- 5.1 La subvention accordée par la Ville aux personnes énumérées à l'article 4 est fixée, selon le cas :
- a) à 150 \$ par chambre, garçonnière, logement, logement intergénérationnel ou unité d'habitation occupé par au moins une personne âgée de 65 ans ou plus qui y réside à titre de locataire, d'occupant ou de propriétaire, ou de conjoint ou de personne apparentée au locataire, à l'occupant ou au propriétaire, selon le cas;
 - b) à 300 \$ par chambre, garçonnière, logement, logement intergénérationnel ou unité d'habitation occupé par au moins une personne âgée de 65 ans ou plus qui y réside à titre de locataire, d'occupant ou de propriétaire, ou de conjoint ou de personne apparentée au locataire, à l'occupant ou au propriétaire, selon le cas et qui bénéficie du supplément de revenu garanti versé en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. (1985), ch.O-9).
- 5.2 Lorsque plusieurs personnes énumérées à l'article 4 ont leur résidence principale dans la même chambre, le même logement ou dans la même unité d'habitation, un seul chèque au montant prévu aux sous-paragraphes a) ou b) du paragraphe 5.1, le cas échéant est émis en paiement de la subvention, au nom de la première de ces personnes qui en fait la demande. En cas de demande conjointe, le chèque peut être fait aux noms de tous les demandeurs.
- 5.3 Dans le cas d'une garçonnière ou d'un logement intergénérationnel, les personnes énumérées à l'article 4 qui y ont leur résidence principale sont réputées résider dans la même unité d'habitation que le locataire ou

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12221 – Codification administrative

le propriétaire de l'unité d'habitation ou est situé, selon le cas, la garçonnière ou le logement intergénérationnel. Dans un tel cas, la règle établie au paragraphe 5.2 s'applique.

5.4 Abrogé.

L-12221 a.5; L-12291 a.1; L-12291 a.2; L-12416 a.3; L-12497 a.3; L-12573 a.1.

ARTICLE 6- **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour que le demandeur puisse recevoir la subvention, les conditions doivent être respectées :

- 6.1 Le demandeur doit remplir le formulaire de demande de subvention prévu à cette fin par la Ville et fournir tous les documents exigés par ce règlement.
- 6.2 Le demandeur doit être locataire ou propriétaire d'un logement d'une unité d'habitation ou être locataire ou occupant d'une chambre, d'une garçonnière ou d'un logement intergénérationnel situé sur le territoire de la Ville ou être le conjoint ou une personne apparentée au locataire, à l'occupant ou au propriétaire, selon le cas, et utiliser cette chambre, cette garçonnière, ce logement, ce logement intergénérationnel ou cette unité d'habitation à titre de résidence principale.
- 6.3 Le demandeur doit être âgé de 65 ans ou plus et résider sur le territoire de la Ville au 1^{er} mai de l'année pour laquelle la demande de subvention est faite. Afin d'attester du respect de ces conditions d'admissibilité, le demandeur doit fournir une copie de deux des documents mentionnés au formulaire de demande de subvention, dont le premier doit indiquer le nom et la date de naissance et le second doit comporter le nom et l'adresse du demandeur en date du 1^{er} mai de l'année pour laquelle la demande de subvention est faite.

L'exigence relative à la fourniture d'un document indiquant le nom et la date de naissance n'est applicable que lors de la première demande de subvention

- 6.4 Le demandeur qui est bénéficiaire du supplément de revenu garanti versé en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. (1985), ch. O-9) et qui désire bénéficier de la subvention prévue au sous paragraphe b) du paragraphe 5.1 de l'article 5 doit joindre au formulaire de demande de subvention une copie du relevé T4A (OAS) fourni par l'Agence du revenu du Canada ou une confirmation de réception du supplément de revenu garanti, délivré par « Développement des ressources humaines Canada ».
- 6.5 Le cas échéant, le propriétaire de la chambre, de la garçonnière, du logement ou du logement intergénérationnel ou réside le demandeur doit attester que celui-ci y résidait en date du 1^{er} mai de l'année pour laquelle la demande de subvention est faite;
- 6.6 Le formulaire de demande de subvention doit être signé par la personne qui remplit les conditions d'admissibilité qui justifient l'obtention de la subvention réclamée ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé par un mandat ou une procuration.
- 6.7 Lorsqu'applicable, le formulaire de demande de subvention doit également être accompagné des documents suivants :
 - 6.7.1 lorsque le demandeur est le conjoint du locataire, de l'occupant ou du propriétaire, selon le cas, d'une chambre, d'une garçonnière, d'un logement, d'un logement intergénérationnel

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12221 – Codification administrative

ou d'une unité d'habitation située sur le territoire de la Ville et utilisé à titre de résidence principale, selon le cas :

- 1° une copie du certificat de mariage; ou
- 2° une copie du certificat d'union civile; ou
- 3° une déclaration sous serment signée par le demandeur ou par son conjoint à l'effet qu'ils sont des conjoints au sens de ce règlement;

Cette exigence n'est requise que lors de la première demande de subvention;

- 6.7.2 lorsque le demandeur est une personne apparentée au locataire, à l'occupant ou au propriétaire; selon le cas, d'une chambre, d'une garçonnière, d'un logement, d'un logement intergénérationnel ou d'une unité d'habitation situé sur le territoire de la Ville et utilisé à titre de résidence principale, une copie son certificat de naissance et une copie du certificat de naissance du locataire, de l'occupant ou du propriétaire, selon le cas.

Cette exigence n'est requise que lors de la première demande de subvention;

- 6.7.3 tout autre document qui pourrait être nécessaire afin de vérifier le respect des conditions d'admissibilité au programme de subvention.

- 6.8 Le formulaire de demande de subvention (incluant tous les documents qui sont exigés dans ce formulaire), doit être transmis à la Ville, au plus tard le 30 avril de l'année courante suivant l'année pour laquelle la demande de subvention est faite, le tout à l'adresse suivante :

Ville de Laval – Service des finances
1333, boulevard Chomedey, bureau 101
C.P. 422, succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

L-12221 a.6; L-12291 a.3; L-12291 a.4; 12291 a.5; 12291 a.6; 12291 a.7; 12291 a.8; 12291 a.9; L-12116 a.4; L-12416 a.5; L-12497 a.4.

ARTICLE 7-

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement des subventions versées en vertu de ce règlement est fait, par le trésorier de la Ville, à la personne identifiée sur le formulaire de demande de subvention, sous forme de chèque libellé à l'ordre de cette personne et devant être transmis à l'adresse de cette personne.

L-12221 a.7; L-12416 a.6.

ARTICLE 8-

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12221 a.8.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-12291** modifiant le *Règlement L-12221 visant à accorder une subvention pour favoriser le soutien des personnes âgées de 65 ans ou plus*.
Adopté le 30 avril 2015.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12221 – Codification administrative

- **L-12416** modifiant le *Règlement L-12221 visant à accorder une subvention pour favoriser le soutien des personnes âgées de 65 ans ou plus.*
Adopté le 7 juin 2016.
- **L-12497** modifiant le *Règlement L-12221 visant à accorder une subvention pour favoriser le soutien des personnes âgées de 65 ans ou plus.*
Adopté le 4 avril 2017.
- **L-12573** modifiant le *Règlement L-12221 visant à accorder une subvention pour favoriser le soutien des personnes âgées de 65 ans ou plus.*
Adopté le 3 avril 2018.